

COM(2023) 743 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

E 18365



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)

15754/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0424(NLE)**

**ECOFIN 1242
FIN 1204
UEM 397**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 743 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 743 final.

p.j.: COM(2023) 743 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2023
COM(2023) 743 final

2023/0424 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du
8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Irlande**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par l'Irlande, de son plan pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande par la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 22 mai 2023, l'Irlande a présenté un PRR modifié à la Commission, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. À la suite de la présentation, par l'Irlande, de son PRR modifié, la Commission a proposé au Conseil qu'il reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³.
- (4) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à l'Irlande dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à l'Irlande de veiller à la viabilité budgétaire du système légal de retraite et d'accélérer les investissements visant à développer plus rapidement l'économie circulaire et destinés aux infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. En outre,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1.

³ ST 11336/23 INIT.

le Conseil a recommandé à l'Irlande de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles, de se concentrer sur une amélioration de la flexibilité du système électrique et d'améliorer l'intégration du système énergétique tout en rationalisant le système de planification et d'octroi de permis pour les énergies renouvelables, le stockage et les connexions au réseau. Le Conseil a également recommandé à l'Irlande d'appliquer des mesures supplémentaires pour soutenir l'efficacité énergétique des bâtiments, d'accélérer l'installation de points de recharge publics pour les véhicules à émissions nulles et de mettre l'accent sur les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (5) Le 25 octobre 2023, l'Irlande a présenté à la Commission un deuxième PRR national modifié. Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par l'Irlande concernent 7 mesures.
- (6) La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Actualisations fondées sur l'article 18 du règlement (UE) 2021/241

- (7) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, l'Irlande a actualisé deux mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. L'Irlande a expliqué qu'étant donné que la contribution financière maximale a diminué, passant de 988 966 534 EUR à 914 368 618 EUR, deux mesures relevant des volets 1 «Faire progresser la transition écologique» et 3 «Reprise économique et sociale et création d'emplois» figurant à l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 devaient être supprimées du PRR modifié.
- (8) Ces mesures concernent l'investissement 1.1, intitulé «Mise en place d'un système de prêts de mise à niveau des loyers à bas coût», au titre du volet 1, qui vise à encourager les investissements privés dans l'efficacité énergétique en mettant en place un régime de prêts résidentiels à taux d'intérêt réduit fondé sur une garantie de prêt que l'État doit fournir aux banques de détail participantes et aux autres établissements de crédit, et l'investissement 3.1, intitulé «Programme d'expérience sur le lieu de travail», au titre du volet 3, qui concerne un financement destiné à soutenir l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'emploi qui sont au chômage depuis six mois ou plus, au moyen d'un placement professionnel et d'une formation. La description de ces mesures ainsi que les jalons et cibles 1, 2, 3, 78 et 79 qui y sont associés devraient donc être supprimés de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (9) Le PRR modifié présenté par l'Irlande en raison de circonstances objectives affecte huit mesures.
- (10) La première modification concerne l'investissement 1.2 «Accélérer la décarbonation du secteur des entreprises» au titre du volet 1 «Faire progresser la transition écologique». Cet investissement consiste à procéder à la décarbonation d'entreprises en encourageant l'installation de systèmes de mesure et de contrôle de l'énergie et en

augmentant l'utilisation du chauffage à basse et moyenne température neutre en carbone dans l'industrie manufacturière. L'Irlande a expliqué que la cible 5 au titre de cet investissement a été modifiée en vue de la mise en œuvre de solutions de substitution améliorées pour réaliser les ambitions initiales de cette mesure. En particulier, il est possible d'augmenter la quantité de la réduction des émissions de CO₂ en soutenant des entreprises moins nombreuses mais de plus grande taille; en effet, les petits projets ont tendance à avoir un coût plus élevé par tonne de réduction de CO₂. Sur cette base, l'Irlande a demandé que le nombre cible d'entreprises soit abaissé de 750 à 150, en lien avec le fait d'accorder un soutien accru à un nombre plus faible de projets, ce qui est mieux adapté pour atteindre l'objectif de la mesure. En outre, l'Irlande a sollicité la modification de la cible 6 de la même mesure en raison de la présence d'une erreur matérielle ayant faussé l'appréciation du potentiel de réduction de la mesure dans le plan initial. L'Irlande a fourni des éléments de preuve démontrant que, en combinaison avec la modification susmentionnée de l'objectif 5, il est justifié de modifier l'objectif 6 pour y prévoir un volume total de réduction de 40 000 tonnes de CO₂. En raison des mêmes circonstances, l'Irlande a en outre demandé de modifier la description des sous-mesures 1.2.1 et 1.2.2, ainsi que la description des jalons et cibles 4, 5, 6, 7 et 8, l'indicateur qualitatif relatif aux jalons 4 et 7 et la mesure connexe relative au jalon 7 et à la cible 8. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du 8 septembre 2021 du Conseil en conséquence.

- (11) La deuxième modification concerne l'investissement 1.3, intitulé «Projet de Retrofit Pathfinder dans le secteur public», au titre du volet 1. L'objectif de cet investissement est de financer une modernisation majeure des bâtiments de bureaux publics en investissant dans des améliorations en termes d'efficacité énergétique et de modernisation afin de réduire sensiblement leur empreinte carbone et de prolonger leur durée de vie utile. L'Irlande a expliqué que jalon 10 de la mesure ne pouvait plus être atteint dans le délai imparti en raison du grand nombre de réfugiés ayant besoin de solutions de logement à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine. Les efforts déployés par le gouvernement pour faire face aux conséquences de la crise humanitaire ont détourné les ressources administratives de la mise en œuvre du jalon 10 vers la gestion des besoins de logement et d'hébergement d'urgence des réfugiés ukrainiens nouvellement arrivés. L'Office des travaux publics (OPW) ayant été chargé d'organiser et de construire des solutions d'hébergement d'urgence pour les réfugiés ukrainiens, une part substantielle de ses ressources administratives a dû être promptement réaffectée à ces efforts. Il s'agissait d'une circonstance imprévue qui s'est imposée aux dépens de l'activité normale de l'OPW, entraînant un retard dans la mise en œuvre de l'investissement 1.3. Sur cette base, l'Irlande a demandé que la date indicative d'achèvement du jalon 10 soit reportée au quatrième trimestre de 2025 et que la description de ce jalon soit modifiée. Eu égard aux mêmes circonstances, l'Irlande a également demandé que soient modifiés la description de la mesure correspondant à l'investissement 1.3, la description et l'indicateur qualitatif des jalons 9, 10 et 11 et la dénomination du jalon 10. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du 8 septembre 2021 du Conseil en conséquence.
- (12) La troisième modification concerne l'investissement 1.4, intitulé «Permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le transport ferroviaire de Cork», au titre du volet 1. L'investissement 1.4. vise à étendre la politique de mobilité durable dans la région de Cork, à réduire l'utilisation de la voiture et à accroître le recours aux transports publics, contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il comporte quatre sous-mesures, à savoir: i) permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau Cork

Commuter Rail — création d'une ligne de passage supplémentaire avec un quai supplémentaire en gare de Kent, ii) permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau Cork Commuter Rail — doublement de la voie unique actuelle entre Glounthaune et Middleton, iii) permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau Cork Commuter Rail — renouvellement de la signalisation des lignes. L'Irlande a expliqué que les exigences énoncées dans la description concernant la construction d'une passerelle piétonne dans le cadre de la première sous-mesure, qui prévoit la création d'une ligne de passage supplémentaire, avec un quai supplémentaire en gare de Kent, ont été modifiées afin de mettre en œuvre des solutions de substitution améliorées pour réaliser l'ambition initiale de la mesure. L'extension d'un quai existant a été recommandée comme option préférable par un tiers indépendant à la suite d'études de faisabilité et de conception. La désignation de l'extension d'un quai existant en tant qu'option privilégiée n'avait pas été envisagée lors de la présentation du PRR initial. Sur cette base, l'Irlande a demandé de modifier la dénomination et la description de la mesure, ainsi que la mesure connexe relative aux jalons 14, 15 et 16 et la description du jalon 16 afin de tenir compte du fait qu'il est possible de doter la gare d'une capacité supplémentaire tout en respectant les exigences en matière d'accessibilité, et ce, sans qu'il soit nécessaire de construire une passerelle. De plus, eu égard aux mêmes circonstances, l'Irlande a demandé de modifier la description des mesures correspondant aux trois sous-investissements 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 ainsi que la dénomination et l'indicateur qualitatif des jalons 12 et 22. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du 8 septembre 2021 du Conseil en conséquence.

- (13) La quatrième modification concerne l'investissement 2.1, intitulé «Développement d'un centre de données gouvernemental partagé», au titre du volet 2 («Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques»). L'investissement consiste à développer un centre de données gouvernemental partagé. L'Irlande a expliqué que le jalon 54 et la cible 55 de la mesure ne pouvaient plus être atteints dans le délai imparti en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement dues à l'agression russe contre l'Ukraine, de l'inflation qui touche les prix des matériaux de construction, et de la hausse des coûts de l'énergie. L'augmentation des coûts a retardé la procédure d'appel d'offres en raison de la nécessité d'examiner l'opportunité économique de la construction du centre de données et d'obtenir des financements supplémentaires et l'autorisation des pouvoirs publics avant que le marché ne puisse être attribué. En outre, l'Irlande a expliqué que la migration des serveurs et des services de quatre organisations vers le nouveau centre de données du gouvernement telle que l'exige la cible 55 n'était plus réalisable en raison des retards susmentionnés, qui réduiraient à un an le temps restant entre l'achèvement de la construction et l'expiration de la facilité pour la reprise et la résilience. Sur cette base, l'Irlande a demandé de reporter l'achèvement du jalon 54 et de la cible 55 respectivement au deuxième trimestre de 2025 et au deuxième trimestre de 2026, et de réduire de quatre à deux le nombre d'organisations dont la cible 55 prévoit de migrer les serveurs et les services vers le nouveau centre de données gouvernemental. Eu égard aux mêmes circonstances, l'Irlande a également sollicité la modification de la description de la mesure 2.1 et de la cible 55. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du 8 septembre 2021 du Conseil en conséquence.
- (14) La cinquième modification concerne l'investissement 3.2, intitulé «Programme de réponse aux compétences en matière de récupération de la convention SOLAS», au titre du volet 3. L'investissement consiste à offrir des financements pour soutenir des activités de reconversion et de perfectionnement professionnels afin de doter les

participants des compétences nécessaires à la double transition et dans les secteurs cibles offrant des possibilités d'emploi. L'Irlande a expliqué que les cibles 82 et 83 de cette mesure ne pouvaient plus être atteintes dans le délai fixé dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en raison de la faiblesse du taux de chômage due à la résilience inattendue de l'emploi après la crise pandémique. Si ces évolutions sont très positives pour l'Irlande, elles ont affecté la capacité du secteur des études et formations complémentaires à atteindre les objectifs fixés pour cette mesure. En outre, l'Irlande a expliqué que l'exigence de la cible 83 concernant la participation à l'initiative «Skills to Compete» d'au moins 20 % de femmes de moins de 30 ans ayant un niveau d'éducation inférieur ou égal à 5 ans ne pouvait plus être respectée pour les raisons susmentionnées. Sur cette base, l'Irlande a demandé que la date indicative d'achèvement des cibles 82 et 83 soit reportée au quatrième trimestre de 2024 et que la valeur et la description de la cible 83 soient modifiées. Il ne s'agit plus d'atteindre, parmi les participants de l'initiative «Skills to Compete», une proportion de 20 % de femmes de moins de 30 ans ayant un niveau d'instruction inférieur ou égal à 5 ans selon le cadre national des qualifications; au lieu de cela, la réalisation de la cible est reportée au quatrième trimestre de 2024 et sa définition est élargie à toutes les femmes, indépendamment de leur âge et de leur niveau d'éducation, ce qui correspond à une participation de 50 % de femmes à au moins l'une des possibilités d'offre de compétences dans le cadre de l'initiative «Skills to Compete». Eu égard aux mêmes circonstances, l'Irlande a également demandé que soient modifiés la description de la mesure 3.2 ainsi que la dénomination et la description des jalons et cibles 80, 81, 82 et 83 et l'indicateur qualitatif des jalons 80 et 81. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du 8 septembre 2021 du Conseil en conséquence.

- (15) La Commission estime que les raisons avancées par l'Irlande justifient la mise à jour au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du même règlement.
- (16) Les modifications limitées proposées par l'Irlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive antérieure du PRR pour ce qui est de sa pertinence, de son efficacité, de son efficience ou de sa cohérence.

Correction d'erreurs matérielles

- (17) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021, concernant trois jalons et cibles et une mesure. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 mai 2021, comme convenu entre la Commission et l'Irlande.
- (18) L'erreur matérielle concerne la description de la réforme 3.6, intitulée «Planification fiscale agressive», et du jalon 96 au titre du volet 3. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait continuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Irlande, y compris leurs aspects budgétaires.
- (20) En particulier, malgré la suppression de l'investissement 1.1 intitulé «Réduction des risques d'un régime de prêts à la rénovation résidentielle à bas coût», le PRR mis à

jour continue de relever les défis liés à la transition écologique. Le PRR mis à jour comporte toujours un très large éventail de mesures vertes qui promeuvent la rénovation énergétique des bâtiments publics, visent à décarboner les entreprises, promeuvent le transport durable et s'attaquent aux défis en matière de biodiversité grâce à la réhabilitation des tourbières et à l'amélioration du traitement des eaux usées. En outre, malgré la suppression de l'investissement 3.1 intitulé «Programme d'expérience sur le lieu de travail», le PRR mis à jour continue de relever les défis liés au soutien à l'emploi par l'intégration active et le renforcement des compétences grâce à l'investissement 3.2 intitulé «Programme de réponse aux compétences en matière de récupération de la convention SOLAS»

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 30, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'Irlande, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (22) En particulier, malgré la suppression de la mesure d'investissement 3.1 intitulée «Programme d'expérience sur le lieu de travail» au titre du volet 3 «Reprise économique et sociale et création d'emplois», le PRR mis à jour comporte toujours des mesures visant à renforcer la cohésion sociale en soutenant l'emploi, notamment grâce à la création de possibilités de renforcement des compétences et de reconversion, ainsi qu'au moyen d'investissements dans l'enseignement..

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 42 % de l'enveloppe totale du PRR selon la méthode de calcul exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (24) Le plan modifié présente le même niveau d'ambition en matière de transition écologique que le plan original, principalement du fait que l'enveloppe totale du PRR est réduite dans la même proportion que la contribution aux objectifs climatiques à la suite de la diminution de la contribution financière maximale mise à la disposition de l'Irlande, contribution qui s'établit à 42 % selon le plan révisé, contre 42 % selon le plan original.
- (25) Les modifications apportées pour tenir compte de l'actualisation de la contribution financière maximale et de circonstances objectives n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive antérieure de la contribution à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les investissements importants inscrits dans le PRR sont susceptibles de contribuer à la décarbonation de l'économie en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments publics, en décarbonant des secteurs industriels, en promouvant une mobilité ferroviaire durable, en restaurant la biodiversité grâce à la réhabilitation des tourbières, en améliorant le traitement des

eaux usées et en facilitant la recherche et l'innovation vertes. L'Irlande a inclus des mesures pour tenir compte de l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur le climat et de l'augmentation correspondante des objectifs climatiques, ainsi que d'une augmentation sensible de la taxe sur le carbone au cours de la période de la FRR.

Contribution à la transition numérique

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 34,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié selon la méthode de calcul exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241
- (27) Le plan modifié présente une ambition légèrement supérieure en matière de transition numérique que le plan original, principalement du fait que l'enveloppe totale du PRR est réduite proportionnellement davantage que la contribution à la transition numérique à la suite de la diminution de la contribution financière maximale mise à la disposition de l'Irlande, contribution qui s'établit à 34,2 % selon le plan révisé, contre 32 % selon le plan original.
- (28) Les modifications apportées pour tenir compte de l'actualisation de la contribution financière maximale et de circonstances objectives n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive antérieure de la contribution à la transition numérique, ou à relever les défis qui en découlent. Plusieurs mesures visent à contribuer à la transition numérique en soutenant la numérisation des entreprises, en s'attaquant au risque de fracture numérique, y compris dans le secteur de l'éducation, en améliorant les compétences numériques et en facilitant le développement des infrastructures numériques et la fourniture de services publics numériques.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela s'entend sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (30) Dans l'évaluation du PRR initial de l'Irlande, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions qui y sont proposées étaient considérées comme appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, sous réserve que les deux jalons 108 et 109 soient atteints dans les délais. Ces jalons concernent: i) un système de répertoire des audits et contrôles et ii) la capacité administrative de l'organisme d'exécution et de l'organisme d'audit.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (31) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès à des informations sur leur mise en œuvre effective. Parmi ces informations figurent les constatations de l'audit réalisé par la Commission en Irlande sur la protection des intérêts financiers de l'Union.
- (32) Au vu de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR irlandais est globalement adéquat, mais qu'il présente certaines lacunes auxquelles il convient de remédier au moyen d'un jalon spécifique en matière d'audit et de contrôle. Cela concerne la nécessité d'instructions de la part de l'organisme d'exécution (ministère des dépenses publiques et des réformes) à l'intention des ministères responsables afin de renforcer encore le cadre mis en place pour prévenir, détecter et corriger toute irrégularité grave telle que la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et le double financement.
- (33) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR irlandais modifié repose sur des processus et des structures solides qui sont en place pour prévenir et détecter la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement. Des ministères et des agences clairement identifiés sont responsables et comptables de la mise en œuvre et du respect des différents engagements en matière d'investissements et de réformes qui sont inscrits dans le PRR et relèvent de leurs domaines de compétence, ainsi que de l'établissement de rapports à ce sujet. La collecte et la mise à disposition de catégories de données standardisées en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241 via le système d'information de la FRR sont adéquates. L'organisme d'exécution, qui a la responsabilité, parmi d'autres tâches, de superviser la mise en œuvre des mesures de contrôle, dispose de capacités administratives suffisantes pour exercer ses fonctions. L'autorité d'audit du FEDER est légalement habilitée à exercer ses tâches par délégation directe du ministre des dépenses publiques et des réformes, sous la supervision directe, et suivant les orientations, du comité d'audit du ministère des dépenses publiques et des réformes.
- (34) Il convient d'introduire un jalon supplémentaire en matière d'audit et de contrôle. Celui-ci a pour objet d'exiger que l'organisme d'exécution (le ministère des dépenses publiques et des réformes) adresse des instructions aux ministères responsables en ce qui concerne les contrôles ex-ante relatifs aux conflits d'intérêts et au double financement, l'évaluation du risque de fraude et les vérifications sur place. Ce jalon devrait être atteint au plus tard d'ici à la présentation de la deuxième demande de paiement à la Commission.

Autres critères d'évaluation

- (35) En ce qui concerne les critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), d), g), i) et k), du règlement (UE) 2021/241, les modifications limitées du PRR n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du plan initial.

Évaluation positive

- (36) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les mesures de réforme et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.
- (37) Le coût total estimé du PRR modifié de l'Irlande est de 923 158 300 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière

maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Irlande. Ce montant est de 914 368 618 EUR.

- (38) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution 11046/21 du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Irlande une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 914 368 618 EUR⁵. Un montant de 914 368 618 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022.»

- 3) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Irlande dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.